

## Ville d'Aire sur l'Adour

Place de l'Hôtel de Ville - CS 70165 - 40800 Aire sur l'Adour cedex

Tél. +33 (0)5 58 71 47 00 - Fax : +33 (0)5 58 71 84 49 - courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - www.aire-sur-adour.f

Tout courrier envoyé à la maîrle doit être adresse du lundi au vendredi de 8h à l'attention de M. le Maîre sauf le mardi de 8h30 à 12l

L'Hôtel de Ville est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 sauf le mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Permanence «État-civil le vendredi de 17h30 à 19h

ARRÊTÉ DU MAIRE N° : T-st-2024-252

## ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT QUAI DES GRAVEROTS (en partie)

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
- VU le Code de la Route, notamment les articles L 110-3, L 325-1 et suivants, R 110-1, R 110-2, R 321-1 et suivants, R 411-1 à R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R 417-10;
- VU l'article R.610-5 du code pénal;
- VU le Code de la Voirie Routière;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande présentée en date du 7 octobre 2024 par l'entreprise « TURSAN ADOUR ÉLAGAGE » route de Duhort 40800 AIRE SUR L'ADOUR signalant des travaux d'élagage au n°17, quai des Graverots 40800 AIRE SUR L'ADOUR, pour le compte de Monsieur LALANNE, du 14 au 15 octobre 2024;
- VU l'avis du Chef de service de Police municipale;

CONSIDÉRANT q

qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules

sur le territoire communal;

CONSIDÉRANT

que ces travaux ne peuvent être envisagés sans réglementer temporairement la circulation et le stationnement au niveau du quai des Graverots (en partie);

**CONSIDÉRANT** 

que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation sollicitée pour réaliser ces travaux.











Article 1: Du lundi 14 octobre 2024 à 8h00 au mardi 15 octobre 2024 à 18h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement interdits, au niveau du quai des Graverots (en partie), selon le plan ci-joint, à l'occasion travaux d'élagage au n°17, quai des Graverots 40800 AIRE SUR L'ADOUR, pour le compte de Monsieur LALANNE, à la diligence de l'entreprise « TURSAN ADOUR ÉLAGAGE ».

Un accès sera maintenu et autorisé, aux riverains, véhicules de secours, véhicules de police, véhicules des services publics, véhicules des services de ramassage des ordures ménagères.

<u>Article 2</u>: Si besoin, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera fournie par les Services Techniques de la Commune (46 Route de Duhort).

L'entreprise « TURSAN ADOUR ÉLAGAGE » aura en charge la mise en place de l'apposition de la signalisation routière matérialisant cette restriction et prendra toutes les dispositions utiles pour assurer également la sécurité publique de tous les usagers.

L'arrêté devra être affiché lisiblement sur les lieux par « TURSAN ADOUR ÉLAGAGE » pendant toute la durée des travaux et au minimum deux (2) jours avant le début de ceux-ci.

- Article 3: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée par le présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. Le pétitionnaire est civilement responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion de l'autorisation définie à l'article 1, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.
- Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey 64000 PAU) dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification au pétitionnaire. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans ce même délai.
- Article 5: Le présent arrêté devra obligatoirement être afficher sur place de manière visible.

Ampliation de cet arrêté est transmise à Messieurs :

Le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie,

Le Chef de la Police Municipale,

Le Responsable du Centre Technique Municipal,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aire sur l'Adour Le mardi 8 octobre 2024

Xayier LAGRAVE

